

Séance du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes  
le vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022/4-10

OBJET : Procédures opérationnelles partagées SDIS/SAMU



Exposé des motifs

Les activités des infirmiers sapeurs-pompier s'inscrivent dans le cadre d'une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ces dernières mettent en rapport un médecin régulateur et un ISP situés auprès du patient afin d'optimiser la qualité des soins dans un espace situé entre les prises en charge relevant des compétences secouristes et celles relevant des compétences médicales exclusives.

Les procédures partagées à destination des infirmiers de sapeurs-pompier constituent des prescriptions médicales préalablement écrites et validées en amont, conjointement par le médecin responsable du SAMU et le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours. Elles s'inscrivent principalement dans le cadre de la participation des SDIS à l'AMU et dans le développement de la télémédecine au profit de la population.

Les procédures partagées permettent de créer un cadre autour d'activités existantes ainsi que l'amélioration et l'adaptation de la prise en charge thérapeutique par l'infirmier sapeur-pompier présent auprès de la victime avec l'expertise médicale du médecin régulateur au regard de l'examen clinique, des paramètres physiologiques et des actes de télémédecine transmis.

Cette orientation personnalisée de la prise en charge se fait néanmoins grâce à des prescriptions médicales, préalablement écrites et standardisées.

Bien que préparées et validées conjointement entre les deux médecins responsables des structures partenaires, le médecin régulateur du CRRA contacté par l'infirmier de sapeurs-pompier reste le seul médecin responsable de la prescription qu'il lui délivre dans le cadre des procédures partagées.

La procédure peut être débutée par l'ISP avant le contact avec le médecin régulateur.

Les procédures partagées comprennent une forme rédactionnelle chronologique des actions attendues de l'infirmier sapeur-pompier et du médecin régulateur, complétée par un logigramme. La forme rédactionnelle est proche de celle des PISU afin de faciliter la lecture et l'assimilation des procédures par les infirmiers de sapeurs-pompier.

La rédaction des procédures s'inscrit dans une démarche pluridisciplinaire au sein d'un comité de rédaction comprenant des membres du SDIS et du SAMU.

Un guide des bonnes pratiques produit par l'ANISP (Association Nationale des Infirmiers de Sapeurs-Pompier), en collaboration avec la société française de télémédecine, décrit l'ensemble des recommandations concernant l'utilisation et la plus-value des prescriptions préalablement écrites et validées conjointement.

**Relèvent de la télémédecine** définie à l'article L. 6316-1 les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Constituent des actes de télémédecine :

**1° La téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation.

**2° La télé expertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient.

**3° La télésurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé.

**4° La téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

**5° La réponse médicale** qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale mentionnée à l'article L. 6311-2 et au troisième alinéa de l'article L. 6314-1. »

\* \* \* \* \*

Nombre de membres :		Le vendredi 16 décembre 2022 à 14 H 30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.
- en exercice	20	
- présents	12	
- pour	12	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Monsieur Alexandre MOUGIN + Monsieur Lionel PARA

\*\*\*\*\*

Les membres du Conseil d'Administration prennent connaissance des procédures opérationnelles partagées entre le SDIS et le SAMU, telles que présentées ci-dessus.

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil d'Administration du SDIS 05,  
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **21 DEC. 2022**

et de la publication-notification

le : **21 DEC. 2022**

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU